

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° I-3106

présenté par

Mme Meynier-Millefert, Mme Genetet, M. Pellerin, M. Fait, M. Brosse, Mme Le Feur, M. Ott et
M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

I. – Compléter le 1° de l'article 1381 du code général des impôts par une phrase ainsi rédigée :
« Les canalisations de distribution d'énergie thermique, les caniveaux en béton entourant ces canalisations et les chambres de visite ne sont pas considérés comme des constructions au sens du présent article. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle des dispositions liées au traitement fiscal des canalisations de distribution d'énergie thermique (exemples : caniveaux et chambres de visite) soulève des questions et des inquiétudes sur le terrain. En effet, les acteurs locaux relèvent que certains de ces aménagements sont assujettis au champ de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises au motif qu'ils sont considérés comme constructions.

Très concrètement, cette incertitude découle du fait que les aménagements précités sont des extensions des réseaux de chaleur fonctionnant en eau surchauffée et en vapeur et devant être, par la force des choses, entourés de caniveaux en béton.

Les professionnels concernés expliquent que cette incertitude découle de l'arrêté du 8 août 2013,

sur la sécurité des réseaux de transport de vapeur et d'eau surchauffée et son guide technique, détaillant les travaux précités.

L'application de ce traitement fiscal est de nature à se répercuter sur le prix de la chaleur pour les abonnés dont les réseaux sont équipés de ces technologies.

A cet effet, le présent amendement propose de préciser le traitement fiscal des canalisations de distribution d'énergie thermique, en les excluant expressément du champ de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises pour qu'elles ne soient pas considérées, à tort, comme des constructions

Le présent amendement est proposé par la Fédération nationale des services énergie et environnement (FEDENE).